**Collège LANGEVIN-WALLON**

**Groupement d’achat d’enlèvement des déchets**

**Place Daniel BRETON**

**62160 GRENAY**

**MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES et SERVICES**

**Procédure d’Appel d’offres ouvert art 25 et suivants**

**Accord cadre sous forme de marché à bons de commandes, en application des articles 78 à 80 du décret 2016-360 du 25-03-2016**

**Achat de prestations de collecte de transport et de traitement des déchets.**

(Période du 01 Septembre 2024 au 31 Décembre 2027)

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

(**Etabli en application de l’Ordonnance 2015-899 du 23-07-2015**

**Et du décret 2016-360 du 25-03-2016**)

**Etablissement Coordonnateur :**

**Collège LANGEVIN-WALLON**

**Place Daniel BRETON**

**62160 GRENAY**

**Personne à contacter :**

Rudy ROMARY

*Date limite de réception des offres : le 14 juin 2024 à 17H00.*

*C.C.A.P. N° 01 2024*

***ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE***

La présente consultation concerne la collecte, le transport et le traitement des déchets pour les adhérents au groupement de commandes du Collège LANGEVIN-WALLON à GRENAY et situés sur le territoire de la communauté d’agglomération Lens Liévin.

1.2 - Type de contrat

L'accord-cadre est passé en application des articles 78 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016

1.3 - Décomposition de la consultation

Les prestations sont réparties en 3 lots :

|  |  |
| --- | --- |
| Lot(s) | Désignation |
| 1 | Déchets industriels Banaux (DIB) |
| 2 | Déchets triés |
| 3 | Déchets alimentaires |

Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre. Les candidats pourront présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

Les candidats ont la possibilité de soumettre des offres pour tous les lots.

1.*3* – **Durée du marché :**

Le marché est conclu pour une durée de 3 ans et 4 mois à partir du 1er septembre 2024. Le terme du marché sera le 31 décembre 2027.

***ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE***

Les pièces constitutives des marchés conclus après la réalisation de la procédure d’Appel d’offres prévalent les unes contre les autres dans l’ordre suivant :

1) l’Acte d’engagement et ses annexes,

2) le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières

3) les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que les normes d’homologation concernant les produits, objets de la présente consultation,

**Chaque titulaire s’engage à respecter les dispositions prévues par ces différents textes. Chaque pièce sera dûment signée et paraphée.**

***ARTICLE 3 – ÉTENDUE DES PRESTATIONS***

**Lot 1** **DIB,** le titulaire utilisera les conteneurs des adhérents ou louera ses conteneurs conformément aux besoins exprimés par les adhérents du groupement de commande.

**Lot 2** **déchets triés**, le titulaire utilisera les conteneurs des adhérents ou louera ses conteneurs conformément aux besoins exprimés par les adhérents du groupement de commande.

Des bennes pourront être mises à disposition pour des déchets spécifiques, métaux, déchets verts, déchets électroniques ou autres déchets conformément aux besoins exprimés par les adhérents du groupement de commande.  
Les déchets triés devront être, dans la mesure du possible, recyclés.

**Lot 3** **déchets alimentaires**, il sera fourni gracieusement un ou plusieurs conteneurs adaptés, siglé « déchets alimentaires » et dont l’enlèvement devra être effectué au minimum le vendredi après-midi.

Si le conteneur est utilisable sans sac, son nettoyage est à la charge du prestataire, s’il est utilisable avec des sacs, il est à la charge de l’adhérent.  
La valorisation des déchets pourra intervenir soit par compostage, soit par méthanisation.

**Pour les 3 lots :**  
Le traitement et la valorisation des déchets devront s’effectuer sur un site d’activité se situant dans le Nord-Pas-de-Calais pour répondre aux enjeux d’économie circulaire.

La collecte hebdomadaire aura lieu sur un unique point de collecte par site adhérent, dont les adresses figurent en annexe.  
Le prestataire devra rendre compte à chaque adhérent de la collecte , du suivi et du traitement des déchets soit par tableau de bord soit sur un espace en ligne.

***ARTICLE 4 – CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS.***

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché.

Le prestataire est tenu de se conformer aux lois, normes et réglementations en vigueur et d’être titulaire des agréments nécessaires pour l’exécution de son service. La collecte et l’évacuation des déchets concernés sont exécutés par des véhicules automobiles en nombre suffisant, l’entrepreneur devant justifier dans son mémoire technique qu’il pourra disposer des véhicules nécessaires pour parer à tout incident d’exploitation.

Les agents de l’entrepreneur doivent saisir les conteneurs avec précaution. Ils doivent éviter toute projection de poussières et de détritus ailleurs que dans les bennes, et doivent veiller à ce que les conteneurs soient totalement vidés. Le point de collecte doit être laissé propre par les agents de l’entrepreneur qui devront éviter toute nuisance inutile aux riverains et occupants des EPLE adhérents. Il est interdit aux agents de l’entrepreneur de repousser à l’égout ou au ruisseau des détritus accidentellement tombés au sol, Ceux-ci devront être ramassés et chargés dans la benne.

L’entrepreneur fait sien tous les litiges qui pourraient survenir dans le cas de litiges avec les services voiries des communes où se situent les établissements adhérents.

***ARTICLE 5 – PERSONNELS CHARGES DES OPERATIONS DE COLLECTE ET D’EVACUATION.***

L’entrepreneur s’engage à affecter le personnel approprié au besoin du service à partir de la date de prise d’effet du marché.  
Le prestataire est soumis aux obligations résultant des lois et réglementations relatives à la protection de la main d’œuvre et aux conditions de travail. Les agents de l’entrepreneur sont rémunérés par lui et pourvus par ses soins de vêtements de travail dans les conditions prévues par les conventions collectives. Le titulaire remet au coordonnateur du groupement une attestation sur l’honneur indiquant son intention ou non de faire appel dans le cadre du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l’affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

***ARTICLE 6 – ORGANISATION DE LA COLLECTE***

**Pour le lot 1 DIB,** la collecte des conteneurs sera réalisée dans le cadre d’une tournée à définir avec les adhérents.  
**Pour le lot 2** Déchets triés, la collecte des conteneurs pourra être réalisée soit dans le cadre d’une tournée à définir, soit à la demande des établissements adhérents.   
Les bennes pour des déchets spécifiques devront être mises à disposition dans les 48h suivant la réception de la demande de l’adhérent, l’enlèvement devra être effectué dans les 24h qui suivent.  
**Pour le lot 3** Déchets alimentaires, la collecte sera réalisée dans le cadre d’une tournée à définir avec les adhérents.  
Les adhérents étant des établissements scolaires, le prestataire devra tenir compte des congés scolaires, la collecte n’ayant pas lieu pendant ces périodes, à l’exclusion des permanences dont les dates seront fournies au prestataire par les adhérents du groupement. En cas de jour férié un jour de collecte, celle-ci devra faire l’objet d’un déplacement sur le calendrier dont les adhérents devront être informés.   
La collecte est à réaliser au cours de tournées suivant les itinéraires qui sont proposés par l’entrepreneur, de telle sorte que les horaires soient respectés et afin d’éviter toute variation dans les heures de collecte, et ce compte tenu des contraintes particulières des établissements scolaires.  
Tout véhicule accidenté ou mis hors d’état de fonctionner pendant la collecte doit être remplacé sans délai pour ne pas retarder la collecte.

***ARTICLE 7 – ACCEPTATION DU MATERIEL***

L’entrepreneur est tenu de fournir au coordonnateur du groupement tous documents sur le type de véhicule qu’il se propose d’utiliser. En outre il doit lui présenter les caractéristiques du véhicule de collecte pour acceptation. Malgré cette acceptation l’entrepreneur restera responsable de son matériel et de son maintien en conformité.  
Les châssis des véhicules automobiles utilisés sont équipés de moteurs thermiques, hybride ou électriques. Compte tenu de l’objectif environnemental du groupement, la motorisation des véhicules sera un élément important dans l’appréciation du critère environnemental.

***ARTICLE 8 – NATURE DES OBLIGATIONS.***

En cas d’interruption imprévue, même partielle du service, pour quelque cause que ce soit, le prestataire doit en aviser les établissements adhérents, et prendre d’urgence toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service et prendre à sa charge les frais correspondants.  
Les dépenses liées à d’éventuelles mises en conformité d’installations ou à l’application de nouveaux règlements techniques ou administratifs pour le fonctionnement du service et publiés postérieurement à la signature du présent marché, seront à la charge du prestataire de service.  
L’entrepreneur est tenu de se prêter aux visites de contrôle de l’entretien du matériel, aux relevés de compteur des véhicules et des installations de pesage lorsqu’elles lui appartiennent. A cet effet il donne libre accès dans ses garages, ateliers et magasins au représentant du coordonnateur du groupement.  
Le prestataire devra fournir à la demande des adhérents, un tableau des pesées réalisées par adhérent. Il établira un tableau récapitulatif présentant les tonnages ou nombre de conteneurs et le coût des déchets non triés (DIB).  
Les conteneurs mis à disposition restent la propriété du titulaire. Ils seront remplacés sans surcoût en cas de dégradation ou détérioration.  
Si la catégorie de déchets d’un conteneur se trouve être différente de celle prévue, le titulaire transmet dans les 48h une fiche d’anomalie associée à une photo, à l’adhérent concerné mais aussi au coordonnateur. Dans l’hypothèse ou un établissement adhérent multiplierai les anomalies, le prestataire prendra l’attache du coordonnateur afin d’étudier les mesures à prendre qui pourront aller jusqu’à une sanction financière.

***ARTICLE 9 – GARANTIES FINANCIERES :***

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

***ARTICLE 10 –AVANCES***

Aucune avance forfaitaire ne sera versée, aucune avance facultative ne sera versée.

***ARTICLE 11 – PRIX DU MARCHE :***

**CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES**

Les prestations faisant l’objet du marché seront réglées par l’application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.

Si à la fin de l’année, la quantité globale se révèle inférieure à celle estimée dans le détail quantitatif estimatif (DQE), le titulaire ne pourra en aucun cas réclamer la somme restante. En effet les quantités estimées dans le DQE ne sont que des estimations permettant de juger les offres des différentes entreprises sur une même base de comparaison, et ne sera en aucun cas un engagement des adhérents à produire les quantités estimées. Les quantités facturées seront les quantités collectées.

Dans le cas du déclassement d’un conteneur, la déclaration se fera sur présentation de justificatifs dans les 48h suivant la collecte.

La TVA applicable sera celle en vigueur au jour d’exécution de la prestation, sauf disposition réglementaire contraire.

Les prix figurant dans le bordereau s’entendent hors taxe sur les activités polluantes due au titre des déchets ménagers (celle-ci restant à la charge du prestataire).

**VARIATIONS DANS LES PRIX**

Le marché est conclu aux prix figurant sur la proposition. Les prix ne sont pas révisables durant toute la durée du marché.

***ARTICLE 12 – PAIEMENT –MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES :***

**ACOMPTES ET PAIEMENT PARTIELS DÉFINITIFS**  
Le paiement s’effectuera suivant les règles de la comptabilité publique sur une base mensuelle après exécution des prestations.la facturation est à adresser à chaque établissement adhérent du groupement de service.

Toutes les indications nécessaires doivent être reportées sur la facturation dématérialisée, de manière à pouvoir contrôler les prestations effectuées durant le mois écoulé.

**MODE DE REGLEMENT**

Les prestations seront rémunérées par mandat administratif selon la réglementation en vigueur (M9-6 pour les EPLE) et dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture. Les factures sont à déposer sur le portail CHORUS PRO

***ARTICLE 13 – PENALITES***

Des pénalités de retard seront appliquées telles que définies ci-dessous :

En cas de non-respect des différentes exigences contractuelles et réglementaires établies par le groupement de service dans le présent marché il sera fait application des pénalités suivantes.

* Défaut de collecte chez tout ou partie des établissements adhérents, non due à une grève du personnel ou à des conditions exceptionnelles (travaux) ou à des conditions climatiques soudaines, particulières ou exceptionnelles (neige, verglas) rendant la collecte impossible ou anormalement dangereuse : une pénalité de 50 € HT par site et par jour calendaire sera appliquée.
* Non ramassage des déchets reversés accidentellement par le prestataire sur le site de collecte 150 € HT par constatation.
* Conteneur endommagé : une fois la constatation effectuée le conteneur devra être remplacé aux frais du prestataire par un conteneur équivalent sous un délai de 10 jours à compter de la date de la réclamation : 20 € HT par conteneur et par jour de retard.
* Non livraison d’une benne dans les 48h suivant le bon de commande : 100 € HT la première journée puis 50.00€ supplémentaires par jour calendaire de retard.

Ces pénalités s’appliqueront par réfaction sur le montant du règlement à venir des prestations. Le titulaire sera prévenu par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les montants des pénalités sont fixes, non révisables et sont dues sans montant minimum. Ces pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable et sont cumulables.

***ARTICLE 14 – ASSURANCES***

Le titulaire de l’accord cadre doit avoir souscrit un contrat d’assurance responsabilité civile en cours de validité. Ce contrat doit le garantir contre les conséquences pécuniaires de l’engagement de sa responsabilité civile pouvant résulter des dommages corporels, matériels ou immatériels subis par des tiers ou l’adhérent du groupement à l’occasion de l’exécution des prestations objet du présent accord cadre.

Le titulaire doit avoir également souscrit un contrat d’assurance responsabilité professionnelle en cours de validité. Celui-ci doit le garantir contre tout type de dommages qu’il causerait à l’un ou l’autre des adhérents au groupement de service, à l’occasion de l’exécution des prestations objet du présent accord cadre, que ce soit de son propre fait ou de celui de ses préposés.

Le titulaire doit avoir assuré les véhicules effectuant les prestations objet du présent accord cadre.

Avant le début d’exécution de l’accord cadre, le titulaire doit produire les attestations d’assurance en cours de validité, indiquant la nature, le montant la durée et les conditions d’application des garanties précitées. Cette production est impérative à chaque échéance et renouvellement desdites assurances. Ces attestations sont fournies au démarrage de l’accord cadre avant tout début d’exécution.

***ARTICLE 15 – RESILIATION DE L’ACCORD CADRE.***

***RESILIATION POUR FAUTE***

En cas d’inexactitude des documents et renseignements fournis à l’appui de la candidature ou de l’offre ou de refus de produire les pièces prévues à l’article D.8222-5 du code du travail, l’accord cadre sera résilié à l’encontre du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité dans les conditions de l’article 32 du CCAG-FCS et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques dans les conditions de l’article 36 du CCAG-FCS.

Dans le cas où le titulaire ne respecterait pas les autres obligations du présent accord cadre le groupement de service, par son coordonnateur serait en droit de résilier l’accord cadre aux torts du titulaire dans les conditions de l’article 32 du CCAG FCS et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques dans les conditions de l’article 36 du CCAG-FCS.

La décision de résiliation ne peut intervenir qu’après qu’une mise en demeure notifiée au titulaire soit restée infructueuse conformément à l’article 32 du CCAG-FCS, celle-ci adressée au titulaire par lettre RAR et son délai d’exécution est fixé à 10 jours.

Le marché résilié est liquidé dans les conditions de l’article 34 du CCAG-FCS.

**RESILIATION POUR MOTIF D’INTERET GENERAL**

Dans le cas où le groupement de service souhaiterait mettre fin à l’accord cadre pour motif d’intérêt général, celui-ci sera résilié par lettre RAR.

La notification de la décision de résiliation de l’accord cadre emporte résiliation des bons de commande en cours d’exécution sauf si cette décision prévoit une date d’effet ultérieur. Le paiement se fera au prorata des prestations admises.

La résiliation n’ouvre droit à aucune indemnisation.

**CHANGEMENT DE SITUATION AU REGARD DES INTERDICTIONS DE SOUMISSIONNER.**

En application de l’article 49 de l’ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, si le titulaire du présent accord cadre se retrouve placé dans l’une des situations mentionnées aux articles 45,46 et 48 du même texte ayant pour effet de l’exclure d’un marché public, le groupement de service peut résilier l’accord cadre pour ce motif.

La résiliation prend effet à la date indiquée dans la décision de résiliation notifiée au titulaire par le groupement de service. La résiliation n’ouvre droit à aucune indemnisation.

**MANQUEMENT CONSTATE PAR LA COUR DE JUSTICE EUROPEENNE**

En application de l’article 57 de l’ORMP, lorsque le marché public n’aurait pas du être attribué à un opérateur économique en raison d’un manquement grave aux obligations prévues par le droit de l’union européenne en matière de marchés publics qui a été reconnu par la cour de justice européenne dans le cadre de la procédure prévue à l’article 258 du traité sur le fonctionnement de l’union européenne, il peut être résilié par l’acheteur.

La résiliation prend effet à la date indiquée dans la décision de résiliation notifiée au titulaire par l’acheteur. La résiliation n’ouvre droit à aucune indemnisation.

***ARTICLE 16 – LITIGES***

Les litiges de toute nature qui n’auraient pu recevoir de règlement amiable seront de la compétence du tribunal administratif de Lille, sauf si l’une des parties décide de recourir à la procédure d’arbitrage prévue